

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie à AMIENS Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 16 mai 2012 au CHU AMIENS PICARDIE pour l'exploitation d'installations de combustion 1 rond-point du professeur Christian Cabrol à AMIENS (80054) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le donner acte du 13 septembre 2022, actualisant le classement du site ;
- Vu** le courrier du 23 janvier 2023 transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme, relatif au déclassement d'une chaudière ;
- Vu** le rapport et les propositions du 15 février 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 27 mars 2023, reçu le 31 mars 2023 ;
- Vu** l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, du 11 avril 2023, transmis par courriel du 13 avril 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le CHU AMIENS PICARDIE est autorisé à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à AMIENS, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 mai 2012 ;
2. par courrier du 23 janvier 2023, le CHU AMIENS PICARDIE a transmis, à la préfecture de la Somme, une demande déclassement pour une des trois chaudières en activité ;

3. L'inspection des installations classées a constaté sur site, le 10 février 2023, l'impossibilité technique et informatique de connecter simultanément les trois chaudières ; seules deux chaudières peuvent fonctionner en même temps, la troisième servant désormais de secours en cas de défaillance ;

4. au vu des constats sur site et des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 15 février 2023, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

5. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2021 autorisant le CHU MIENS PICARDIE à exploiter ses installations à AMIENS, sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2012	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées suivantes sur son site d'AMIENS précité :

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
2910.A.2	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	DC	Puissance totale : 16 MW
1510.2.c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	DC	Volume des magasins de stockage : 26 493 m³
1530.2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais	DC	Locaux archives : 5 362 m³

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
	inférieur ou égal à 20 000 m ³		
2220.2.b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2.b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.	DC	Préparation de repas : 3,4 t/j
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	DC	Préparation de repas : 1,7 t/j
4725.2	Oxygène (CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	Oxygène liquide : 54 m ³ Oxygène gazeux : 642 m ³ Total : 62 tonnes
4734.1.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; [...] fioul lourd ; [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	DC	Kérosène : 2,5 tonnes Fioul : 82,5 tonnes Total : 85 tonnes
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	DC	Fioul domestique : 251,5 tonnes Gazole non routier : 0,86 tonnes Supercarburant : 40 kg Total : 252,4 tonnes
1185.2.a	Emploi, dans des équipements clos en exploitation, de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	NC	Fluides frigorigènes : 247 kg
1435	Station service	NC	Kérosène Jet-A1 : 30 m ³
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	NC	Stockage de palettes et divers : 377 m ³
2410	Travail du bois	NC	Puissance : 15 kW
2450	Imprimerie	NC	Consommation : 3 kg/an

DC = Déclaration avec contrôle périodique

NC = Non classé

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CHU AMIENS PICARDIE.

Amiens le 19 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA